



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitements et salaires

Question écrite n° 18051

Texte de la question

M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime d'imposition des demandeurs d'emploi. Selon les dispositions fiscales en vigueur, les allocations chômage sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, au titre de l'année au cours de laquelle lesdits revenus ont été perçus. Les dispositions fiscales applicables aujourd'hui et édictées hier ont-elles pris l'exacte mesure de la situation nouvelle créée par la structure du chômage de longue durée. D'autre part, la progressivité de l'impôt vient alourdir la charge fiscale des intéressés dans la première année alors que les allocations deviennent dégressives après une période allant de 4 à 27 mois (régime de l'allocation unique dégressive). Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui ont des déficits ont la possibilité d'opter pour le report en arrière des déficits (carry-back) (CGI, art. 220 quinquies-I, alinéa 1. Pratiquement, ces entreprises peuvent imputer le déficit d'une année donnée sur les bénéfices des trois exercices précédents. De même, certains revenus exceptionnels font l'objet d'un étalement (échelonnement), en principe, sur quatre années, dont l'année de la réalisation des revenus (CGI, art. 163), afin d'éviter que la progressivité de l'impôt n'aboutisse à le soumettre à une imposition excessive. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier et d'envisager, pour les chômeurs, un régime d'imposition inspiré des dispositions indiquées ci-dessus, conduisant à étaler et à réduire l'imposition de leurs revenus correspondant aux allocations chômage, dans la mesure où les intéressés ne retrouvent pas d'emploi.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu doit être établi sur le montant des revenus dont le contribuable a eu la disposition au cours de l'année d'imposition. L'institution d'un dispositif spécifique en faveur des chômeurs, qui dérogerait à ce principe et serait nécessairement complexe, n'est pas nécessaire dès lors que les contribuables qui éprouvent de réelles difficultés, et notamment ceux qui ont perdu leur emploi, peuvent déjà demander soit des délais de paiement au comptable du Trésor soit, dans les cas les plus graves, une remise ou une modération de leur cotisation au service des impôts. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Données clés

Auteur : [M. de Robien Gilles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18051

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 novembre 1994

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4535

Réponse publiée le : 28 novembre 1994, page 5886